

**A\_2024\_94**

**ARRETE DE NOMINATION D'UN STAGIAIRE A TEMPS COMPLET DANS  
L'ATTENTE DE LA REPRISE DES SERVICES**

Le Maire de la Commune de Aussac-Vadalle,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.327-1 à L.327-9,

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération en date du 23 janvier 2024, créant un emploi de Adjoint Technique Territorial polyvalent à temps complet,

**Vu** la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion et enregistrée sous le numéro V016240201344901001, par arrêté n°01620240215447 en date du 15 février 2024,

**Vu** le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi en date du 19 mars 2024,

Considérant que M. MARCU Romain a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : M. MARCU Romain, né le 02 mars 1988 à Soyaux (16), est nommé Adjoint Technique Territorial stagiaire à compter du 01 avril 2024, à temps complet, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : Dans l'attente de la prise en compte des services antérieurs, l'intéressé est classé au 1er échelon de l'échelle C1, Indice Brut 367, Indice Majoré 352.

**ARTICLE 3** : M. MARCU Romain est soumis au régime spécial de la Sécurité Sociale et est affilié à la CNRACL.

**ARTICLE 4** : Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de M. MARCU Romain :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,

- en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline.

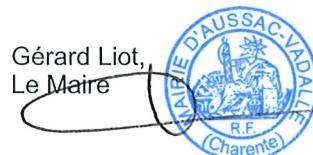
Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de la Charente
- au Comptable de la collectivité
- au C.N.F.P.T.

Fait à Aussac-Vadalle, le 22 mars 2024



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le ...26/03/2024

Signature de l'agent :